

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize

Le six mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Charlotte ABIVEN, Maire.

Etaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de Yolaine Calvez, Daniel L'Her et Marie-Jo Premel-Cabic qui ont donné respectivement procuration à Lucien Uguen, Yvon Kerjean et Eric Guézénoc; et de Loïc Lyvinec.

Eric GUEZENOC a été élu secrétaire de séance.

Date de Convocation	Date d’Affichage	Nombre de Conseillers		
		en exercice	Présents	votants
02.05.2013	14.05.2013	18	14	17

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE - BILAN DE LA CONCERTATION ET CREATION DE ZONE

Madame le Maire rappelle que, par délibération en date du 16 décembre 2010, le Conseil municipal a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement concernant le secteur de Keroual et ayant pour objet la réalisation d'une opération d'ensemble mixte permettant de recevoir à la fois de l'habitat mais aussi un équipement public.

Par délibération en date du 3 juillet 2012, le Conseil municipal a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée, pendant toute la durée de l'étude du projet, selon les modalités suivantes :

- Articles dans la presse locale,
- Articles dans le Bulletin d'Informations Municipal,
- Mise à disposition du public en Mairie du 3 septembre 2012 au 28 septembre 2012 :
 - Des documents relatifs au projet,
 - D'un registre destiné à recevoir les avis.
- Une réunion publique, laquelle s'est tenue le jeudi 27 septembre 2012 à la salle polyvalente de Kerlouan et ce afin de présenter l'opération, de répondre aux questions et d'apporter toutes les précisions utiles.

Une étude d'impact du projet a été réalisée et l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement, saisie conformément à la législation, a rendu un avis favorable tacite.

Lors de la mise à disposition du public, en Mairie, du dossier de création et de son étude d'impact, au titre de l'article L 122-1-1 du Code de l'environnement, et au cours de l'ensemble de la concertation, il n'a été fait aucune observation et suggestion.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation et de la procédure de mise à disposition du public, de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité

Commune de Kerlouan - Séance du Conseil Municipal du 6 mai 2013

compétente en matière d'environnement, Madame le Maire propose de créer la ZAC de KEROUAL.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 300-2, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- ✓ Vu les articles L 122-1 et suivants, et R 122-1 et suivants du Code de l'environnement,
- ✓ Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- ✓ Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé le 13 septembre 2011 ,
- ✓ Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 19 décembre 2001, modifié le 4 décembre 2007 ,
- ✓ Vu le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, et notamment l'étude d'impact,
- ✓ Vu l'avis tacite sur l'étude d'impact de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
- ✓ Vu la délibération en date du 03 juillet 2012 précisant les objectifs et modalités de la concertation et de la mise à disposition du dossier de création et son étude d'impact,
- ✓ Vu le rapport du maire tirant le bilan de la concertation et de la mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Décide :

Article 1 : Les conclusions du rapport tirant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et de la concertation sont approuvées ainsi que le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains est créée sur les parties du territoire de la commune de KERLOUAN délimitées sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 3 : La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté de Keroual.

Article 4 : Conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, il est rappelé que conformément à l'étude d'impact les mesures à la charge du maître d'ouvrage seront prises en compte lors de la phase de la réalisation des travaux d'aménagement.

Article 5 : Le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprend 60 parcelles destinées à de l'habitat privé, 6 parcelles destinées à des logements locatifs sociaux, 1 parcelle destinée à un équipement public.

Article 6 : Sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part communale de la Taxe d'Aménagement.

Article 7 : Madame le Maire est autorisée à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme.

Article 8 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Commune de Kerlouan - Séance du Conseil Municipal du 6 mai 2013

Accusé de réception en préfecture 029-212900914-20130506-2013-3-2-DE Date de télétransmission : 17/05/2013 Date de réception préfecture : 17/05/2013

Article 9 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Plan périmétral de la ZAC de KEROUAL

LE MAIRE,

Charlotte ABIVEN